



**FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC**  
 Formulaire des propriétaires  
**Conditions particulières**

POLICE N° **691-9374** IDENTIFICATION DU DOCUMENT Annullation

ARTICLE 2 DURÉE DU CONTRAT							
*à 0 H 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné							
D	jour	mois	an	*AU	jour	mois	an
U	19	06	2021		15	11	2021 *exclusivement

Prise d'effet du changement		
jour	mois	an

ARTICLE 1 Nom et adresse de l'assuré désigné

Turo Inc. (Canadian Operations)  
 111 Sutter Street  
 13th Floor  
 San Francisco, California 94104

Nom du courtier en assurance  
 Client Service Intact Insurance  
 2020 Boulevard Robert-Bourassa  
 Bureau 100  
 Montreal, Qc H3A 2A5  
 1-866-464-2424  
 4147

Caractéristiques du **véhicule désigné** :

ARTICLE 3

Tous les véhicules automobiles, immatriculés dans la province de Québec, loués par l'entremise du service d'autopartage opéré par l'assuré désigné mais uniquement pendant la période de livraison ou la période de location.

ARTICLE 4 Garanties	CHAPITRE A : Responsabilité civile	CHAPITRE B : Dommages aux véhicules assurés			
Risques	<b>Dommages matériels ou dommages corporels</b> causés à d'autres personnes	PROTECTION 1 « Tous risques »	PROTECTION 2 Risques de collision et de renversement	PROTECTION 3 Tous les risques sauf collision ou renversement	PROTECTION 4 Risques spécifiques
Montant d'assurance et franchises	<b>2 000 000\$</b>		<b>Voir F.A.Q. 21B – Assurance des parcs automobiles (avec ajustement annuel de la prime)</b>	<b>Voir F.A.Q. 21B – Assurance des parcs automobiles (avec ajustement annuel de la prime)</b>	

**Avenants :**

- F.A.Q. 5C Véhicules loués à court terme (par des locataires non désignés)
- F.A.Q. 5D Détournements de véhicules loués (Chapitre B)
- F.A.Q. 20 Frais de déplacement (Chapitre B)
- F.A.Q. 21B Assurance des parcs automobiles (avec ajustement annuel de la prime)
- F.A.Q. 43 (A-E) Modification à l'indemnisation (Chapitre B)

PRIME D'ASSURANCE TAXABLE	PRIME D'ASSURANCE NON TAXABLE	PRIME D'ASSURANCE PROVISIONNE LLE
\$	\$	Incl. \$

Premier vice-président  
 Division du Québec

---

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 21b

**Assurance des parcs automobiles**  
(avec ajustement annuel de la prime d'assurance)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

**Assuré désigné** : Turo Inc. (Canadian Operations)

Police n° : 691-9374

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** accorde à l'**assuré désigné** les garanties du contrat d'assurance relativement aux **véhicules automobiles** dont il est, pendant la durée du contrat d'assurance :

- le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, avec l'obligation de tenir assuré le **véhicule automobile**; ou
- le locataire pour au moins un an ou crédit-preneur, avec l'obligation de tenir assuré le **véhicule automobile**.

**OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS**

1. Dès la date de prise d'effet de cet **avenant**, l'**assuré désigné** doit fournir à l'**assureur** la liste de tous les **véhicules automobiles** en sa possession. Les véhicules qui ne sont pas inscrits sur cette liste ne sont pas des « véhicules assurés ».
2. À l'expiration de cet **avenant**, l'**assuré désigné** doit fournir à l'**assureur**, par écrit, un relevé de tous les **véhicules automobiles** ajoutés ou supprimés de cette liste pendant la durée de l'**avenant**.
3. Pour les **véhicules automobiles** ajoutés, l'**assureur** renonce à opposer à l'**assuré désigné** les conditions et les règles relatives au « **véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire** » énoncées à sa définition et aux articles suivantes :
  - l'article 6.5 du chapitre A du contrat d'assurance; et
  - l'article 8.3 du chapitre B du contrat d'assurance.



4. Si le calcul de l'ajustement donne un montant plus élevé que la **prime d'assurance** provisionnelle calculée à la date de la prise d'effet de l'**avenant**, l'**assuré désigné** devra payer la différence. S'il mène plutôt à un montant moins élevé, l'**assureur** devra rembourser le montant qu'il a reçu en trop.

Si le contrat d'assurance ne comporte aucune liste de véhicule, la **prime d'assurance** provisionnelle à la date de la prise d'effet de l'**avenant** est calculée selon les données suivantes qui serviront, si le cas se présente, à l'ajustement décrit ci-dessus :

Nombre d'unités	Genre d'usage ou description des véhicules	Territoire d'utilisation	Tarif unitaire	Prime d'assurance provisionnelle
	Tous les véhicules automobiles, immatriculés dans la province de Québec, loués par l'entremise du service d'autopartage opéré par l'assuré désigné mais uniquement pendant la période de livraison ou la période de location.	Québec	Incl.	Incl.

#### EXAMEN DES LIVRES ET DES ARCHIVES DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

L'**assureur**, ou son représentant dûment autorisé, peut examiner les livres et les archives de l'**assuré désigné** relatifs à l'objet de l'assurance. Il peut le faire s'il :

- envoie un préavis de quatorze jours à l'**assuré désigné**;
- obtient le consentement écrit de l'**assuré désigné**; et
- procède à l'examen pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'**assuré désigné**.

**Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.**

---

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 5c

**Véhicules loués à court terme**  
*(par des locataires non désignés)*

*Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.*

**Assuré désigné :** Turo Inc. (Canadian Operations)

Police n° : 691-9374

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :  
*(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)*

Tous les véhicules automobiles, immatriculés dans la province de Québec, loués par l'entremise du service d'autopartage opéré par l'assuré désigné mais uniquement pendant la période de livraison ou la période de location.

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** accorde, par locataire, les garanties du contrat d'assurance pendant que le véhicule visé est loué pour un maximum de 30 jours consécutifs.

Le locataire est alors considéré comme un « **assuré désigné** ».

**Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.**

---

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 5d

**Détournements de véhicules loués**  
(Chapitre B)

*Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.*

**Assuré désigné :** Turo Inc. (Canadian Operations)

Police n° : 691-9374

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant : Tous les véhicules automobiles, immatriculés dans la province de Québec, loués par l'entremise du service d'autopartage opéré par l'assuré désigné mais uniquement pendant la période de livraison ou la période de location.

**DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** modifie l'exclusion 6 D. du chapitre B pour le véhicule visé seulement, en la remplaçant par le texte suivant :

« D. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une convention écrite qui n'est pas un contrat de location et qui est assimilable à une hypothèque ou à une vente conditionnelle. »

La **franchise** écrite à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance s'applique aux indemnités payables en vertu de cet **avenant**.

**Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.**

---

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 20

**Frais de déplacement**  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

**Assuré désigné** : Turo Inc. (Canadian Operations)

Police n° : 691-9374

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant : Tous les véhicules automobiles, immatriculés dans la province de Québec, loués par l'entremise du service d'autopartage opéré par l'assuré désigné mais uniquement pendant la période de livraison ou la période de location.

## DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* », par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

### « 4.1 Frais de déplacement

#### 4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 75 \$ par jour et de 500 \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

#### 4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur. Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou

- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

**Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.**

---

Formulaire d'avenant du Québec  
F.A.Q. N° 43 (A-E)

**Modification à l'indemnisation**  
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

**Assuré désigné** : Turo Inc. (Canadian Operations)

Police n° : 691-9374

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :  
(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Tous les véhicules automobiles, immatriculés dans la province de Québec, loués par l'entremise du service d'autopartage opéré par l'assuré désigné mais uniquement pendant la période de livraison ou la période de location. Les dommages doivent survenir dans les 48 mois à compter de la date de livraison du véhicule à condition que le véhicule ait été acheté neuf. Toutefois, si cette période de 48 mois se termine pendant la durée du contrat d'assurance, la garantie demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration de la période d'assurance qui est alors en cours.

#### **DESCRIPTION DE L'AVENANT**

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance en modifiant, selon les options applicables, l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».

Les modifications apportées par ces options visent la façon dont la valeur des **dommages** est déterminée.

#### **APPLICATION DE L'AVENANT**

Pour que les options s'appliquent au véhicule visé, elles doivent être écrites à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Sauf pour l'option 43C, l'**assuré désigné** peut choisir d'être indemnisé selon l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation », sans que l'option choisie ne soit appliquée. Il doit alors en faire la demande à l'**assureur**.

La **franchise** écrite à la section « Conditions particulières » pour le véhicule visé demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

#### **VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE PARTIELLE**

L'option 43A vise à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de réparation ou de remplacement de pièces endommagées.

Cette option modifie l'article 2.1 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ». Par contre, les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 2.1.1 de cette section demeurent applicables.

Option 43A – Perte partielle - Pièces neuves

En cas de perte partielle, lorsque les pièces endommagées peuvent être réparées, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ». Par contre, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique.

Si l'**assureur** détermine que des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles doivent être remplacées, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique. De plus :

- la valeur des **dommages** est déterminée selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves;
- si c'est une vitre qui est endommagée, l'**assuré désigné** peut demander qu'elle soit remplacée par une pièce d'origine du fabricant neuve ou par une pièce similaire neuve.

Si une pièce neuve n'est pas disponible ou qu'elle n'est plus fabriquée, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de la pièce d'origine du fabricant neuve.

Si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées par des pièces neuves, l'option 43A ne s'applique pas.

## VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE TOTALE OU RÉPUTÉE TOTALE

L'option 43E vise à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de perte totale ou réputée totale. Cette option modifie l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Option 43E – Perte totale - Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** a le choix entre les trois types d'indemnisation suivants :

### 1. Remplacement par un véhicule neuf

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

Si un tel véhicule n'est pas disponible et que le remplacement se fait plutôt par un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

### 2. Remplacement par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1.

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1, la valeur des **dommages** équivaut au plus élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix du véhicule usagé ou neuf qui remplace le véhicule visé.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

### 3. Aucun remplacement du véhicule visé

Si le véhicule visé n'est pas remplacé, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

## RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LE VÉHICULE LOUÉ OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail, que l'option 43E s'applique et que le **propriétaire** et le locataire ou crédit-preneur sont désignés au contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a droit à la différence entre :

- la valeur du véhicule visé, déterminée selon l'option applicable; et
- la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé, déterminée selon l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

**Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.**